

**CONVENTION DE PARTENARIAT :  
ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION LA SCO STE  
MARGUERITE**

**SELON LA DELIBERATION N°**

**DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU 18 JUIN 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Conseil de territoire agissant par délégation du Conseil de Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant la délibération HN 056-187/16/CM du 28 Avril 2016, représenté par son Président Jean Montagnac, dûment habilité par la délibération du Conseil de territoire du 13 juillet 2017, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté AGER 015-621/13/CC du 31 octobre 2013, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Désignée sous le terme « **Conseil de Territoire Marseille Provence** »,

D'une part,

**Et**

L'association SCO STE MARGUERITE représentée par Monsieur Claude RAVEL, dûment habilité, dont le siège social est situé au 1, Boulevard de la Pugette, 13009 MARSEILLE

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

**Préambule**

Le 27 octobre 2019 se déroulera la Course Marseille-Cassis. Cette épreuve sur route est inscrite au calendrier de la Fédération Française de l'Athlétisme et de la Fédération Internationale de l'Athlétisme. C'est une épreuve populaire avec 15 000 inscrits sur la course. Elle est organisée depuis 1979 par le SCO Sainte-Marguerite (créée le 11 août 1945, qui compte aujourd'hui 18 sections soit 2 000 adhérent). 500 bénévoles sont mobilisés par l'organisation. La distance à effectuer est de 20 km, sur un parcours allant du Nouveau Stade Vélodrome, à Marseille en passant par la montée de la Gineste jusqu'au Port de Cassis.

Par sa cohérence avec le Territoire Marseille-Provence, la course Marseille-Cassis, événement sportif populaire auquel participent 90 agents, est l'occasion pour le Territoire Marseille-Provence de valoriser la collecte et le tri organisés par ses services durant l'événement.

Le Conseil de territoire Marseille-Provence souhaite soutenir cette course de renommée internationale qui lui permet de promouvoir à la fois son territoire et ses compétences. En effet en tant que partenaire, le territoire bénéficie d'une large couverture médiatique mettant en avant non seulement deux communes de son territoire mais aussi ses actions en matière de propreté et de tri.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par le Territoire Marseille-Provence à l'association SCO STE MARGUERITE, dans le cadre de l'organisation de Marseille-Cassis 2019 qui aura lieu le dimanche 27 octobre 2019.

A ces fins, l'« **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'« **association** » inscrit son action à l'échelle du territoire pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, l'attractivité du territoire. L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion du territoire.

Pour sa part, le Conseil de Territoire Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1. Responsabilités de l'association**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'« **association** » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Conseil de territoire Marseille Provence.

L'« **association** » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« **association** » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention,

- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de l'opération**

Le budget prévisionnel 2019 de l' « association » est de 1 763 800 euros TTC comme indiqué dans l'annexe à la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l' « association » ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l' « association » dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3. Communication**

L' « association » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs aux missions ou à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire Marseille Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence,

L' « association » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, dans toute conférence de presse, interview etc, et faire participer les représentants de le Conseil de Territoire Marseille Provence, aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire Marseille Provence, se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4. Moyens accordés par le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

La participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence, s'élève à 26 000 € TTC (vingt six mille euros.)

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **Article 3.5 : Modalités de la mise à disposition des services nécessaires au bon déroulement de l'événement**

- Mise en place de bacs, barrières et autres matériels nécessaires tout au long du parcours, au bon déroulement de l'événement.

- Mise en place des services nécessaires au nettoyage de la route et retrait des conteneurs après le passage des participants.

- Mise à disposition gratuite du réseau d'affichage urbain (MUPI)

- mise à disposition pour les besoins de l'organisation de 150 places de parking gratuites à Cassis : dans le parking de la Viguerie, et 200 places dans le parking Alphonse Daudet.

L'évaluation financière des moyens logistiques mis à disposition gratuitement énumérée ci-dessus est estimée à 36 000 € TTC

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

Un acompte de 80% sera versé à l'« **association** » après la signature et la notification de la convention, sur demande du bénéficiaire.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation, avant le 1er novembre 2019:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'« **association** », pour ce qui concerne le volet fonctionnement général de la subvention et du compte rendu financier de l'action ou des actions, pour le volet subvention spécifique.
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

### **3.7. Ajustement de la subvention**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire Marseille Provence, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'« **association** » s'engage à fournir au Conseil de Territoire Marseille Provence, copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

### **4.2. Compte de résultats – bilan**

L'« **association** » s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Marseille Provence, le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« **association** » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert-comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

### **4.3. Contrôle**

L' « association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **4.4. Suivi**

L' « association » s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire Marseille Provence, de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **4.5. Compte-rendu financier**

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès du Conseil de Territoire Marseille Provence, dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire Marseille Provence,, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l' « **association** » auxquels le Conseil de Territoire Marseille Provence, a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire Marseille Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire Marseille Provence, au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire Marseille Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire Marseille Provence, sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux,  
la présente convention se compose de six articles et de sept pages.

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence,	Pour l'Association FSN13
Le Président Jean MONTAGNAC Délibération n° du	Le Président Claude RAVEL  Tampon de l'association obligatoire